



MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N°4414/2019

fixant les conditions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2004-053 du 28 janvier 2005 fixant les principes de la politique des Transports Terrestres ;

Vu la Loi n°2017-002 du 06 juillet 2017 portant Code de la route à Madagascar ;

Vu l'Ordonnance n° 062-066 du 27 septembre 1962 relative à la police de la circulation routière ; Vu le Décret N°71-138 du 23 mars 1971 relatif à la police de la circulation routière et à l'application de l'Ordonnance n°062-066 du 27 septembre 1962 ;

Vu le Décret n°2006-279 du 15 Avril 2006 portant création de l'Agence des Transports Terrestres, fixant ses statuts, son fonctionnement et ses modalités de financement modifié par le Décret n°2011-375 du 05 juillet 2011 portant modification des dispositions de l'article 21 dudit Décret ;

Vu le Décret n°2014-145 du 25 mars 2014 portant modification de certaines dispositions des articles R 223 et R 224 du Décret n°71-138 du 23 mars 1971 relatif à la police de la circulation routière et à l'application de l'Ordonnance n°062-066 du 27 septembre 1962 ;

Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-066 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE

Article 1: En application des dispositions de l'article L3.1-1 de la Loi n°2017-002 du 06 juillet 2017 portant Code de la Route à Madagascar, du Décret n°2014-145 du 25 mars 2014 portant modification de certaines dispositions des articles R 223 et R 224 du Décret n°71-138 du 23 Mars 1971 relatif à la police de la circulation routière et à l'application de l'Ordonnance n°062-066 du 27 Septembre 1962, le présent arrêté fixe les conditions relatives à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

Article 2: L'enseignement de la conduite de véhicules à moteur est dispensé à tout candidat à l'examen pour l'obtention de permis de conduire, par un établissement d'enseignement et dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Article 3: L'enseignement de la conduite de véhicules à moteur comprend des formations théoriques sur les dispositions relatives à la circulation routière et des formations pratiques sur la conduite d'un véhicule conformément au programme de formation validé par le Ministère en charge des Transports.

Article 4: L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur est réservée à toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) depuis au moins dix (10) ans et ayant exercé la profession de moniteur depuis au moins cinq (05) ans et est subordonnée à l'agrément du Ministère en charge des Transports.

DE L'AGREMENT

Article 5: L'agrément est accordé par le Ministère en charge des Transports à l'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, après validation de la Commission Professionnelle Régionale.

Article 6: L'agrément est délivré à toute personne physique eu meraie répondant aux dispositions fixées par le présent arrêté qui en fait la demande et selon la catégorie de véhicules envisagée:

Toutefois, toute personne titulaire d'un agrément doit se soumettre à des contrôles et des évaluations périodiques.

Article 7: La délivrance ou l'extension d'un agrément est subordonnée à la signature du cahier des charges relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

Article 8: L'agrément est nominatif, personnel et valable pour un seul établissement. Toutefois, sa cession à l'un des héritiers légaux descendants titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) et ayant exercé la profession de moniteur depuis au moins cinq (05) ans en cas de décès, d'incapacité physique, ou du départ en retraite ou volontaire de son titulaire est autorisée.

Article 9: Le titulaire d'un agrément est autorisé à demander un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement annexe, dans la limite d'une (01) annexe.

Le nom commercial doit être identique pour les deux établissements et est réservé exclusivement à son propriétaire.

Article 10: A chaque changement de local ou de dénomination, l'agrément doit être mis à jour.

Article 11: L'inexploitation de l'établissement dans les trois (03) mois à partir de la date d'octroi de l'agrément entraîne son annulation d'office.

Article 12: Quel que soit le motif, l'arrêt de l'exploitation de l'établissement pour une période de plus de douze (12) mois entraîne l'annulation d'office de l'agrément.

DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS PEDAGOGIQUES

Article 13: Un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur doit disposer de personnel qualifié à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) valide.

Article 14: Un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur doit disposer d'un local indépendant destiné exclusivement à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, comprenant un bureau administratif et une salle de formation ventilée de quinze (15) mètres carrés au minimum pour un groupe de dix (10) élèves.

Le local est équipé d'un bloc sanitaire et d'un extincteur à eau proportionnellement à la superficie du local.

La distance séparant deux établissements d'enseignements de la conduite de véhicules à moteur doit être de cinq cent (500) mètres au minimum.

Article 15: Un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur doit disposer d'un véhicule motorisé correspondant à la catégorie B, muni d'un panonceau et d'une inscription conçus suivant les normes définies par le Ministère en charge des transports, appartenant à l'exploitant et affecté exclusivement à l'enseignement.

Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de la catégorie B doivent être des véhicules ayant cinq portes (05) et doivent se soumettre à une visite de conformité annuelle, effectuée par le Ministère en charge des transports ou par l'Agence des Transports Terrestres.

A la date de la demande d'agrément, le véhicule doit avoir moins dix (10) ans d'âge. Son remplacement est obligatoire après trente-cinq (35) ans de mise en circulation.

Article 16: Les véhicules utilisés pour les catégories de permis de conduire A, C, D

peuvent être mis en commun par plusieurs établissements agréés.

Deux établissements d'enseignement de la conduite peuvent constituer un consortium pour pouvoir remplir suffisamment les conditions exigées. Une copie de la convention afférente, établie en bonne et due forme, déterminant les moyens mis en commun et leurs conditions d'usage, doit être remise à la Direction Régionale des Transports de leur ressort.

Article 17: Les véhicules loués pour la catégorie de permis de conduire E doivent être homologués par le Ministère en charge des transports.

Article 18: Un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur doit disposer de matériels pédagogiques adéquats, comprenant un ordinateur, les mobiliers de formation et d'archivage, un registre, une maquette d'un circuit routier équipé de panneaux de signalisation ou autres composants permettant une simulation du code de la route ainsi que d'un dispositif de projection.

Article 19: Un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur doit disposer d'un programme de formation correspondant à la catégorie de véhicules à moteur dont il souhaite enseigner la conduite, validé par le Ministère en charge des Transports.

Article 20: Tout changement inhérent à l'exploitation d'un établissement de la conduite de véhicules à moteur doit être déclaré auprès du Ministère en charge des transports et de l'Agence des Transports Terrestres.

Un changement de local ou de dénomination doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET PEDAGOGIQUE

Article 21: L'enseignement de la conduite de véhicules à moteur est autorisé à toute personne âgée de vingt-et-un (21) ans au minimum, titulaire d'un diplôme académique homologué par l'Etat de niveau BACC au minimum et disposant au moins de deux (02) années d'expérience dûment certifiée par l'auto-école en tant que moniteur stagiaire, titulaire d'un permis de conduire et d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) pour la catégorie de véhicules dont elle est qualifiée.

Article 22: Le CAPP est délivré par le Ministère en charge des Transports à l'issue d'une formation dispensée par un établissement agréé par le Ministère en charge des transports et d'un examen d'aptitude au métier de moniteur d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

L'agrément d'un établissement de formation pour une durée de cinq (05) ans est accordé à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt organisé par le Ministère en charge des transports.

Article 23: Le CAPP délivré par le Ministère en charge des Transports est valable uniquement pour la catégorie de véhicules à moteur pour l'enseignement de la conduite de laquelle son titulaire a été formé.

Il est obligatoirement validé tous les deux (02) ans après une formation de recyclage.

Article 24: Le CAPP est modifié dans le cas où son titulaire est qualifié à l'enseignement de la conduite d'une nouvelle catégorie de véhicules à moteur.

Article 25: Le CAPP, dont le modèle est établi par le Ministère en charge des Transports, doit être présenté à toute réquisition :

- Des Officiers de police judiciaire ;
- Des Agents de police judiciaire ;
- Des Agents qualifiés désignés par le Ministère en charge des Transports ;
- Des Agents qualifiés désignés par l'Agence des Transports Terrestres.

DISPOSITIONS SOCIALES, FISCALES ET COMPTABLES

Article 25: L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur est soumise aux réglementations sociales, fiscales et comptables en vigueur.

DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE

Article 27: Une commission professionnelle régionale est mise en place au niveau de chaque localité jugée indispensable par voie de décision du Ministère en charge des Transports, qui précise la délimitation de sa zone de compétence.

La Commission Professionnelle Régionale est composée de :

- Un Représentant de la Direction régionale en charge des transports, qui en assure la présidence ;
- Un Représentant Régional du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Commandement de la Circonscription de la Gendarmerie Nationale ;
- Un Représentant de la Direction Régionale de la Sécurité Publique ;
- Un Représentant de l'Agence des Transports Terrestres ;
- Un Représentant de la Direction Générale de Sécurité Routière ;
- Un Représentant des examinateurs de permis de conduire exerçant au niveau du centre de permis de conduire du lieu d'exploitation ;
- Deux représentants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules motorisés, pour la région d'Antananarivo, et un représentant pour les autres régions.

Une commission professionnelle régionale est, au niveau de sa zone de compétence, chargée :

- de l'étude et de la validation des demandes d'agrément pour un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur,
- du suivi du respect des cahiers des charges correspondants,
- de l'application des sanctions en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,
- de la proposition au Ministère en charge des Transports de toute mesure visant à améliorer l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 28: Le contrôle du respect des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté est assuré par les agents dûment désignés par les entités suivantes :

- Le Ministère chargé des transports;
- La Direction Générale de l'Agence des Transports Terrestres ;
- Les membres de la Commission Professionnelle Régionale.

Tout contrôle effectué par ces agents doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Commission Professionnelle Régionale pour examen de fond.

Article 29: Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne, sur rapport de la Commission Professionnelle Régionale, l'application de l'une des sanctions suivantes :

Sanctions à rencontre d'un établissement d'enseignement :

- Avertissement ;
- Suspension de l'exploitation ;
- Retrait temporaire de l'agrément;
- Retrait définitif de l'agrément.

Sanctions à rencontre d'un moniteur d'établissement :

- Avertissement ;
- Retrait temporaire du CAPP, avec suspension de l'enseignement ;
- Retrait définitif du CAPP.

Le retrait définitif du CAPP vaut radiation de la profession.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30: Les titulaires d'agrément disposent d'un délai de douze **(12)** mois, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa date de publication, à l'exception du remplacement des véhicules où ils disposent d'un délai de cinq (05) ans.

Article 31: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°1183 du 26 mars 1971 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de l'arrêté n°11 650/2015 du 11 mars 2015 portant mise en place au niveau de chaque région de la commission professionnelle.

Article 32: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 12 mars 2019

*Le Ministre des Transports,
du Tourisme et de la Météorologie*

Joël RANDRIAMANDRANTO